

## Dispositions communes de contrôle

Le code rural et de la pêche maritime a été modifié en octobre 2015 afin de permettre la mise en place de dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges. Depuis l'INAO conduit des travaux, en relation avec les fédérations d'organismes de défense et de gestion et la fédération des organismes de contrôle, visant à définir des dispositions de contrôle communes :

- à l'ensemble des cahiers des charges, quel que soit le signe d'identification de la qualité et de l'origine (hors agriculture biologique) ;
- aux cahiers des charges de certaines filières, qui le souhaiteraient.

Ainsi le Conseil des agréments et contrôles (CAC) a nommé en novembre 2015 un groupe de travail chargé d'élaborer les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO, hors agriculture biologique. Sur la base d'un recensement des éléments figurant dans les textes réglementaires, les textes de l'INAO (directives du CAC et circulaires) ainsi que dans les différents plans de contrôle et d'inspection déjà approuvés, le groupe de travail a élaboré un document présentant les modalités de contrôle relatives

- à l'habilitation des opérateurs,
- à l'évaluation des ODG par les organismes de contrôles,
- à l'organisation générale des contrôles internes et externes ainsi qu'
- aux modalités de traitement des manquements.

Ces propositions ont été présentées au CAC du 22 juin dernier. Elles devraient être validées prochainement au travers d'une consultation écrite.

A compter de l'entrée en vigueur de ces dispositions, les plans de contrôle déposés auprès des services ne devront plus contenir que les dispositions de contrôle spécifiques au cahier des charges et uniquement renvoyer aux dispositions de contrôle communes applicables à l'ensemble des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) qui seront publiées sur le site internet de l'INAO et s'appliqueront ipso facto.

Toutefois, **le CAC a précisé que cet échéancier serait adapté pour les filières souhaitant mettre en place des dispositions de contrôle communes propres à leur filière.** Un travail de définition de disposition de contrôle communes a déjà été engagé pour certaines filières en Label rouge (celles pour lesquelles des conditions de production communes ont été définies) et se poursuivra par les filières viticoles qui ont fait part de leur souhait de mettre en place ce dispositif.

Il est donc important de pouvoir déterminer les filières pour lesquelles l'entrée en application des dispositions de contrôle communes applicables à l'ensemble des SIQO sera différée le temps nécessaire à l'élaboration des dispositions filières.

La filière des IG de spiritueux qui a recherché en 2014 l'harmonisation de la rédaction des cahiers des charges est donc invitée à réfléchir à cette opportunité et à envisager s'il serait possible de mettre en place de telles dispositions de contrôle communes.

Chaque ODG sera informé individuellement et questionné afin de déterminer s'il souhaite

- étudier la possibilité de mettre en place des dispositions communes de contrôle propres aux IG de spiritueux et de ce fait différer l'entrée en vigueur des dispositions de contrôle communes à l'ensemble des SIQO;
- ne pas étudier cette possibilité ce qui se traduira par l'obligation pour tous nouveaux plans qui seront déposés de comporter les dispositions de contrôle communes aux SIQO.

Du fait du calendrier très contraint de mise en place de ce dispositif, prévu lors du CAC de novembre, les réponses des ODG présentant leurs intentions sont attendues au plus tard le 15 septembre 2017.

**La Commission Nationale Boissons Spiritueuses est invitée à se saisir de cette réflexion afin d'aider les ODG dans leurs choix et le cas échéant d'entamer une réflexion sur les dispositions communes de contrôle propres aux cahiers des charges des IG et AOC de spiritueux qui pourraient être mises en place.**

## Annexe I Exemple de dispositions de contrôle communes

➤ *Les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des cahiers des charges quel que soit le SIQO :*

**- La procédure d'habilitation :**

*Il s'agit d'une description détaillée de l'ensemble de la procédure allant du dépôt de la déclaration d'identification à l'inscription sur la liste des opérateurs habilités. Plusieurs cas de figures sont alors prévus, et ce sera le plan de contrôle rédigé par l'organisme de contrôle qui indiquera lequel de ces cas devra s'appliquer pour votre ou vos cahier(s) des charges.*

**- L'évaluation de l'ODG par l'OC :**

*Cette rubrique définit les points à auditer en fonctions des missions de l'ODG, les modalités d'établissement de la fréquence d'audit (1 ou 2 audit(s) nécessaire(s) dans l'année), ainsi que les modalités de délégation d'une partie des missions de l'ODG.*

**- L'articulation du contrôle interne et du contrôle externe :**

*Cette rubrique donne une définition générale des types de méthodologies de contrôle qui peuvent être employées (contrôle documentaire, contrôle visuel, mesure ou analyse), et fixe, notamment, les modèles de tableaux présentant les fréquences minimales de contrôle, ainsi que les modalités d'analyse de risque.*

**- Le traitement des manquements :**

*Cette rubrique définit tous les principes généraux tels que, notamment, la définition d'un manquement, la définition des différents types de mesures de traitement des manquements, les grandes modalités de vérification du retour à la conformité, la récurrence, le modèle à respecter pour établir un répertoire de traitement des manquements. Cette rubrique définit également un répertoire national de traitement des manquements pour ce qui concerne les manquements faisant suite aux audits ODG et pour ce qui concerne les manquements pouvant concerner tout opérateur quel que soit le cahier des charges.*

➤ *Les dispositions de contrôle communes aux cahiers des charges d'une filière:*

*- Définition des points de contrôle communs à l'ensemble des cahiers des charges de la filière, en parallèle desquels seront définies des méthodes de contrôles communes indépendamment des valeurs cibles de chaque cahier des charges. Par exemple TAV maximum à la distillation, durée minimale de vieillissement sous bois, modalités de finition...*

*- Etablissement de fréquences minimales de contrôle ;*

*- Etablissement d'un répertoire de traitement des manquements correspondant aux points de contrôles communs.*

## **Annexe II Courrier transmis aux ODG**